



Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le

S²LO

ID : 074-217402783-20230605-DEL2023_53-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_53

PRISE EN CHARGE DU PREJUDICE FINANCIER SUBI PAR LA COMMUNE A LA SUITE DU VOL D'UNE CARTE BANCAIRE

Le 05 juin 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 30 mai 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Laurent GERVAIS, Mme Wendy GUESQUIER, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.
M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
Mme Marie-Eve PERIER a donné pouvoir à Mme Sylvie LAVANCHY.
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS.
Mme Hélène DAVIGNY.
Mme Delphine LIUZZO.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

La régie d'avance du centre de loisirs, dont le régisseur titulaire est la directrice du pôle enfance-jeunesse-éducation, est dotée de 3 cartes bancaires attribuées aux responsables du centre de loisirs, de Thyez ados et du service sport.

En juin 2021, l'agent responsable du service des sports s'est aperçu que la carte bancaire lui étant attribuée avait disparue. Pensant d'abord à une perte, une déclaration de perte et une demande d'opposition ont été faites. Dans la foulée, une consultation des mouvements sur le compte de ladite carte bancaire a fait apparaître un retrait d'argent frauduleux pour un montant de 1 150.71 euros. Par suite, un dépôt de plainte à la gendarmerie pour vol a été fait le 20 juillet 2021.

Une demande de prise en charge par le prestataire de la carte bancaire des sommes débitées frauduleusement a été faite par la commune via le service de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie. Le 11 octobre 2021, le prestataire a fait savoir à la DDFIP 74 qu'il ne donnerait pas une suite favorable à notre demande pour le motif suivant : « il s'agit de retraits distributeurs effectués avec lecture de puce et code confidentiel donc présence de carte et validation par code ».

A la suite de ces événements, la directrice du pôle enfance-jeunesse-éducation a demandé par un courrier du 2 novembre 2022 la prise en charge par la commune de la somme dérobée frauduleusement à la régie du service sport.

M. le Maire porte par ailleurs à la connaissance du conseil municipal que la réforme de la responsabilité des gestionnaires publiques entrée en vigueur le 1er janvier 2023 (en vertu de l'article 29 de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022) a supprimé la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs qui ne peut plus être mise en cause en l'absence d'un premier acte de mise en jeu de responsabilité (ordre de versement ou arrêté de débit) notifié au régisseur avant le 1^{er} janvier 2023.

En l'absence d'un tel acte, le déficit lié à la gestion du régisseur doit être pris en charge par la personne publique, le régisseur étant un agent de la collectivité rémunéré et agissant avec les moyens de cette dernière.

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;

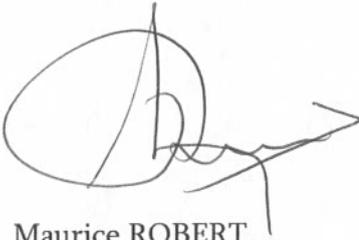
Cette prise en charge se matérialisera par une dépense du budget principal de la commune vers le compte de la régie d'avance centre de loisirs.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité
(26 voix et 1 abstention -Laurent GERVAIS) décide :***

☞ d'accepter la prise en charge de la somme de 1 150.71 € sur le budget principal de la commune,

➔ de donner tout pouvoir à M. le Maire pour mettre en œuvre cette délibération.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____ - 9 JUIN 2023 _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services



